

Un membre qui ne remplit plus certaines conditions peut perdre sa qualité de membre et être réputé démissionnaire.

Les statuts d'une ASBL peuvent prévoir qu'un membre effectif peut être démissionné d'office ou "réputé démissionnaire", ce qui entraîne qu'il perd sa qualité de membre de l'association.

I. LA LOI

La loi prévoit cette possibilité quand un membre effectif ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Ce non-paiement entraîne la perte de la qualité de membre effectif de l'association.

Comme cette clause de réputé démissionnaire est prévue par la loi, elle pourra être appliquée même si elle n'est pas reprise telle qu'elle dans les statuts de l'association. Il est cependant plus prudent de la noter et d'informer les membres sur les modalités de rappel et les délais mis en place par le conseil d'administration à l'article sur les cotisations. Cela permet de s'assurer auprès du membre qu'il ne s'agit pas que d'un oubli mais qu'il a la volonté de ne plus être membre de l'association.

Par exemple :

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable.

II. LES STATUTS

Les statuts peuvent prévoir des clauses supplémentaires qui entraînent la perte de la qualité de membre :

- le membre effectif dont on peut constater l'absence non excusée à deux assemblées générales consécutives peut être réputé démissionnaire. Cela permet d'éliminer les membres "fantômes" qui ne s'intéressent plus aux activités de l'association mais qui ne prennent pas la peine de la prévenir de leur souhait de démissionner, ces membres fantômes pouvant bloquer certaines décisions lorsqu'un quorum de présence est exigé pour un vote.
- le membre effectif qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission peut aussi être réputé démissionnaire.

Par exemple :

- il faut être âgé entre 18 et 35 ans pour faire partie de l'ASBL. A 36 ans, le membre est démissionné d'office.
- l'échevin des sports est membre de l'association sportive en tant que représentant de la commune. S'il n'est plus échevin, il ne pourra plus être membre de l'association et doit donc être réputé démissionnaire.

Ces clauses n'étant pas prévues par la loi, il faut qu'elles soient notées expressément dans les statuts pour pouvoir être appliquées. On peut également déterminer des clauses pour les autres types de membres : adhérents, ...

III. Organe de décision

Si les statuts ne prévoient pas qui peut décider de réputer démissionnaire un membre, cela revient au conseil d'administration puisqu'il a le pouvoir résiduel. Pour que ce soit l'assemblée générale qui se prononce, il faut le noter expressément dans les statuts.

Lors d'une réunion, le conseil d'administration – ou l'assemblée générale – va constater que le membre perd sa qualité de membre. Il n'y a donc pas de vote lié à cette constatation. Et il faut informer le membre du fait qu'il n'est plus membre de l'association à dater de ce jour.

IV. Caractéristiques

- Ces clauses de réputés démissionnaires, légales ou statutaires, sont cependant réfragables.

Par exemple : le membre qui n'a pas payé sa cotisation peut signaler qu'il s'agit d'un oubli et qu'il ne comptait pas quitter l'association.

- Ces clauses ne sont pas automatiques. Si on veut qu'elles soient appliquées, il faut une décision de l'organe qui est compétent.

Par exemple : l'échevin des sports qui perd les élections et n'est plus échevin reste cependant membre tant que l'organe compétent ne le répute pas démissionnaire.

- Ces clauses ne sont pas contraignantes. Si on veut ne pas les appliquer, on peut prendre cette décision.

Par exemple : le conseil d'administration peut décider de ne pas réputer démissionnaire un membre qui n'a pas payé sa cotisation parce qu'il vient de perdre son emploi.

V. Registre des membres

Quand un membre effectif est réputé démissionnaire, le conseil d'administration doit, endéans les huit jours de la connaissance de la décision, inscrire la démission d'office de ce membre dans le registre des membres.